



Arrêt

n° 62 040 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en Belgique une demande d'asile qui a conduit à l'arrêt du Conseil de ceans n°43 076 du 6 mai 2010 lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 4 mars 2010, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/05/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du « 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de la violation du « principe général de bonne administration relative (sic) au devoir de proportionnalité, de la prise en charge de tous les éléments de la cause d'un dossier au moment de prendre une décision ».

2.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir répondu à sa demande d'autorisation de séjour préalablement introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

Le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en fait dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a statué le 26 novembre 2010 sur la demande d'autorisation de séjour introduite en mars 2010, en concluant à son irrecevabilité, avant de prendre à son égard l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY